

ARRETE TEMPORAIRE
Portant réglementation provisoire de la circulation Rue Roland
Brousse à La cassiere, commune de Aydat.

LE MAIRE DE AYDAT,

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

ARRETE

ARTICLE 1

Pour permettre la création d'un branchement d'eau par l'entreprise TP BESSON, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une rue barrée, sauf riverains, 14 rue Roland Brousse sur le territoire de la commune de AYDAT (63970). Pour les autres usagers une déviation sera mise en place par l'entreprise par la rue Roland brousse et la route des Puys d'Aydat .

ARTICLE 2

Cette mesure prend effet du 26/02/2026 au 05/03/2026 de 8h00 à 18h00

ARTICLE 3

Pendant cette période, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'un alternat de circulation par panneaux B 15 et C 18, conformément au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000.

La vitesse sera limitée à 30km/h.

Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

Les piétons seront interdits dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme au guide SETRA "Signalisation temporaire – routes bidirectionnelles" édition 2000, à la charge du maître d'ouvrage sera mise en place et entretenue par l'entreprise TP BESSON chargée des travaux sous le contrôle du maître d'ouvrage qui fixera à l'intervenant le type de dispositif et les schémas de signalisation à mettre en place au droit du chantier.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire pendant toute la durée des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de AYDAT par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du chantier par l'entreprise TP BESSON chargée des travaux.

ARTICLE 8

M. le Maire de la Commune de Aydat
M. Christophe GOCEL Adjoint ADIT

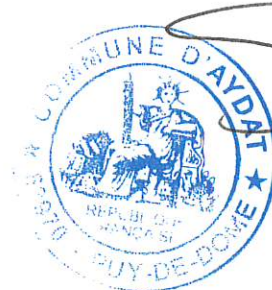
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à l'entreprise TP BESSON chargée des travaux



À AYDAT, le 24/02/2026

Le Maire

Franch SEGUIN



TP BESSON
Chemin des rochers
Veyreras
63970 Aydat

Objet : Travaux de fouille sur 10 m pour la creation d'un raccordement au d'eau potable sur la voie communal 14 rue Rolland Brousse, La cassiere commune de AYDAT (63970) par l'entreprise TP BESSON .

Accord d'occupation

En réponse à votre demande du 24/02/2026 , j'ai l'honneur de vous donner l'accord d'occupation du domaine public pour les travaux cités en objet.

Vous voudrez bien respecter les prescriptions suivantes :

- Les fouilles transversales et longitudinales dans l'emprise des voies communales susvisées seront réalisées à ciel ouvert, avec remblayage suivant les fiches H et G3 ci-après :

FICHE H	Tranchée sous Chaussée	
	Classe de trafic T5 (Réseau D principalement)	
Structures de remblayage	MATERIAUX	
	Type	Epaisseur
Couche de roulement	Grave non traitée 0/31.5 ou 0/20 de type concassé Minimum 10 passes de compacteur Matériel de compactage préconisé : Compacteur vibrant PV3 ou PV4 Pilonneuse vibrante PN3	20 cm

Couche de chaussée Remblai Enrobage	Grave non traitée 0/31.5 ou 0/20 de type concassé Grillage avertisseur Minimum 10 passes de compacteur Matériel de compactage préconisé : Compacteur vibrant PV3 ou PV4 Plaque vibrante PQ3 ou PQ4 Pilonneuse vibrante PN3 Roue ou patin vibrant sur bras de pelle	Par couche de 20 cm au maximum
---	--	---------------------------------------

FICHE G-3			
Tranchée sous accotement			
Structures du remblayage	Indices de compactage	MATERIAUX	
		Type	Epaisseur
Couche de surface		Reconstitution	
Corps de l'accotement	Q2	Substitution du déblai en totalité par grave non traitée 0/31.5 de type concassé secondaire ou tertiaire norme de référence NF P 18 545 article 7 caractéristiques intrinsèques D (MDE<30, LA<35) caractéristiques de fabrication b ou reconnaissance des matériaux et réutilisation après accord du gestionnaire de la voie.	Identique au corps de chaussée
Remblai sous l'accotement	Q3	Substitution du déblai en totalité par grave non traitée 0/31.5 de type concassé secondaire ou tertiaire norme de référence NF P 18 545	30 cm

	Q4	article 7 caractéristiques intrinsèques E (MDE<40, LA<45) caractéristiques de fabrication c ou reconnaissance des matériaux et réutilisation après accord du gestionnaire de la voie. Grillage avertisseur	
Zone de pose et enrobage	Q 4 ou Q5 si la hauteur de recouvrement est supérieure à 1.30m	Compactage du fond de fouille par compacteur approprié Enrobage : sable ou béton (selon type de réseau) sur lit de pose en sable	

Les matériaux extraits devront être immédiatement évacués au fur et à mesure de l'ouverture de la fouille.

La couverture minimale des réseaux sera de 0.80 m sous chaussée et 0.60 m sous accotement, trottoir ou fossé avec pose d'un grillage de couleur approprié selon le type de réseau et à une distance réglementaire.

En traversée de chaussée, les réseaux seront disposés dans une gaine ou un fourreau enrobé de sable.

Une réfection provisoire aux enrobés à froid sera exécutée avant la remise en circulation.

Autres :

En cas de découvertes d'ouvrages non prévues, vous devrez avant toute réalisation de travaux sur cet ouvrage prévenir les services techniques de la mairie d' Aydat.

Les réparations devront être effectuées suivant les règles de l'art.

Je vous rappelle que toute demande de modifications de circulation (rétrécissement à une voie, pose de feux tricolores, déviations éventuelles, etc...) devra faire l'objet d'une demande au responsable de la police de la circulation, **15 jours minimums avant la date de commencement des travaux. Cette demande sera toujours accompagnée d'un plan de signalisation ou de circulation.**

Le bénéficiaire du présent accord d'occupation sera tenu de réparer tous les désordres intervenus dans les 2 ans à partir de la date de ce PV contradictoire.

À AYDAT, LE 24/02/2026

Le Maire

franch seene



Copie à : M. le Maire de la Commune de Aydat
M. Christophe GOSSEL Adjoint ADIT.

